

# Secrétariat général Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de la concertation publique

#### ARRÊTÉ N°2021-XXX

## PORTANT REGLEMENTATION DU SURVOL PAR LES AERONEFS DE LOISIR DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE « MARE DE VAUVILLE »

## LE PRÉFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 332-17;

**Vu** le décret n° 2002-321 du 27 février 2002 portant création de la réserve naturelle nationale « mare de Vauville », notamment ses articles 5, 7 et 10 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de Cherbourg en date du 18 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale « mare de Vauville » en date du 30 mars 2021 ;

**Considérant** le dérangement occasionné, notamment pour l'avifaune, par le survol à basse altitude d'aéronefs de loisirs motorisés ou non, et considérant que ces perturbations sont de nature à compromettre les objectifs de conservation du patrimoine naturel inscrits au plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle nationale « mare de Vauville » ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE**

<u>Article 1</u>: Le survol de la réserve naturelle nationale « mare de Vauville » par des aéronefs de loisir, motorisés ou non, télépilotés ou non, est interdit à moins de 120 m d'altitude.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations prévues au plan de gestion ou bénéficiant d'une autorisation spéciale du préfet, après avis du comité consultatif, lorsqu'elles ne sont pas inscrites au plan de gestion.

Article 2 : L'interdiction prendra effet à compter de la signature de cet arrêté.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Ecologie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> .

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Cherbourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le président du Groupe ornithologique normand, gestionnaire de la réserve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le